



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Soixante-seizième réunion

Genève, 13-16 septembre 2022

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa soixante-seizième réunion*

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
A. Participation	2
B. Questions d'organisation	3
I. Demandes soumises par des Parties	3
II. Questions renvoyées par le Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement et autres faits nouveaux pertinents	3
III. Questions renvoyées par le secrétariat	4
IV. Requêtes émanant de la Réunion des Parties	4
V. Demandes de conseil ou d'assistance soumises par des Parties	4
VI. Communications émanant du public	4
VII. Suivi des cas de non-respect des dispositions	7
VIII. Programme de travail et calendrier des réunions.....	10
IX. Questions diverses.....	10
A. Prescriptions relatives à la présentation de rapports	10
X. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	10

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Introduction

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a tenu sa soixante-seizième réunion du 13 au 16 septembre 2022 à Genève.

A. Participation

2. Huit des neuf membres du Comité étaient présents tout au long de la réunion : Áine Ryall (Présidente), Fruzsina Bögös, Marc Clément (Vice-Président), Peter Oliver, Thomas Schomerus et Eleanor Sharpston ont participé à la réunion en personne, et Heghine Grigoryan et Dmytro Skrylnikov (Vice-Président) ont participé en ligne. Jerzy Jendroška (Vice-Président) n'a pas assisté aux séances des 15 et 16 septembre, mais était présent pendant le reste des travaux. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts relativement à certaines affaires n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces affaires ont été examinées.

3. Michel Forst, Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus, a participé en ligne à la séance publique du 16 septembre 2022 concernant les faits nouveaux pertinents intéressant son mandat.

4. Des représentants de la Partie concernée par la communication ACCC/C/2022/192 (Belgique) ont participé en ligne et en personne à la séance publique du 13 septembre et en personne à la séance publique du 16 septembre 2022, toutes deux consacrées à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire. Des représentants des auteurs de la communication PRE/ACCC/C/2022/192 (Belgique) ont participé en ligne à la séance publique du 13 septembre 2022 consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire.

5. Des représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication PRE/ACCC/C/2022/193 (Irlande) ont participé en ligne aux séances publiques des 13 et 16 septembre 2022 consacrées à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire.

6. Des représentants de la Partie concernée et des auteures de la communication PRE/ACCC/C/2022/194 (Royaume-Uni) ont participé en personne à la séance publique du 13 septembre 2022 consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire. Des représentants de la Partie concernée ont également participé en ligne aux séances publiques des 13 et 16 septembre.

7. Des représentants de la Partie concernée et de l'auteure de la communication ACCC/C/2017/150 (Royaume-Uni) ont participé à l'audition consacrée à l'examen de cette communication quant au fond, tenue le 14 septembre 2022. Un représentant des auteures de la communication PRE/ACCC/C/2022/194 (Royaume-Uni) a participé en personne à l'audition en qualité d'observateur.

8. Des représentants de l'Union européenne et de l'auteure de la communication ACCC/C/2014/102 (Biélorus) ont participé en ligne à la séance publique du 13 septembre 2022 sur l'examen des faits nouveaux relatifs aux décisions rendues par la Réunion des Parties sur le respect des dispositions.

9. Des représentants de l'Irlande, de l'Espagne et de l'auteure de la communication ACCC/C/2014/102 (Biélorus) ont participé en ligne à la séance publique du 16 septembre 2022 consacrée à l'examen des faits nouveaux intéressant le mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement.

10. Un représentant de l'organisation non gouvernementale (ONG) Earthjustice a participé en personne à la plupart des séances publiques, en qualité d'observateur. Des représentants des ONG Justice et Environnement et Irish Environmental Network ont participé en ligne à la plupart des séances publiques, en qualité d'observateurs.

B. Questions d'organisation

11. La Présidente du Comité d'examen du respect des dispositions, M^{me} Ryall, a ouvert la réunion.
12. Le Comité a adopté l'ordre du jour publié sous la cote [ECE/MP.PP/C.1/2022/6](#).
13. La Présidente a indiqué que, depuis sa soixante-quinzième réunion (Genève, 14-17 juin 2022), le Comité avait tenu une séance en ligne, le 29 juillet 2022. À cette séance, il avait établi la version définitive de ses conclusions sur la requête ACCC/M/2021/5 (République de Moldova) et l'avait adoptée, avait débattu de la suite à donner à la demande d'avis ACCC/A/2022/3 (Ukraine) et avait poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions sur la communication ACCC/C/2016/140 (Roumanie) et sur son projet d'avis sur l'application de la décision VII/8m concernant les Pays-Bas.
14. En ce qui concerne les communications reçues avant le 2 août 2022 (date limite de réception des communications pour la soixante-seizième réunion), la Présidente a indiqué qu'elle avait tenu le 16 août 2022 une réunion en ligne avec les Vice-Présidents, M. Clément, M. Jendroška et M. Skrylnikov, pour déterminer lesquelles de ces communications respectaient suffisamment les prescriptions de forme pour être transmises au Comité aux fins d'un examen de leur recevabilité à titre préliminaire. À cette réunion en ligne, la Présidente et les Vice-Présidents avaient décidé que les communications PRE/ACCC/C/2022/192 (Belgique), PRE/ACCC/C/2022/193 (Irlande) et PRE/ACCC/C/2022/194 (Royaume-Uni) seraient transmises au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire à sa soixante-seizième réunion, et ils avaient chargé le secrétariat de publier ces communications sur le site Web du Comité avant la réunion.

I. Demandes soumises par des Parties

15. Le Comité a indiqué que, depuis sa soixante-quinzième réunion, il n'avait reçu aucune demande de Parties au sujet du respect, par elles-mêmes ou par une autre Partie, des dispositions de la Convention.

II. Questions renvoyées par le Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement et autres faits nouveaux pertinents

16. La Présidente a félicité M. Forst de son élection par la Réunion des Parties à sa troisième session extraordinaire (Genève, 23 et 24 juin 2022), par consensus, en tant que premier Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus. Le Comité s'est dit pleinement disposé à coopérer avec lui et à lui apporter son appui dans ses importants travaux. Il a indiqué qu'à ce jour le Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement n'avait renvoyé aucune question.
17. M. Forst a déclaré qu'il avait à cœur de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par la Réunion des Parties et a présenté des informations actualisées sur les activités qu'il avait menées depuis son élection. Il a également indiqué que, depuis son élection, il avait tenu plusieurs réunions avec des défenseurs et défenseuses de l'environnement et avait participé à diverses manifestations et réunions avec les Parties et d'autres États, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin de mieux faire connaître son mandat et d'appeler l'attention sur la situation des défenseurs et défenseuses de l'environnement. M. Forst a également indiqué au Comité qu'il tiendrait une réunion au Palais des Nations avec les correspondants nationaux au titre de la Convention et d'autres États Membres et parties prenantes intéressés, le 23 novembre 2022, afin de présenter sa vision concernant son mandat.

III. Questions renvoyées par le secrétariat

18. Le Comité a noté qu'aucune question n'avait été renvoyée par le secrétariat jusque-là.

IV. Requêtes émanant de la Réunion des Parties

19. Concernant la requête ACCC/M/2021/4 (Union européenne), la Partie concernée avait soumis un projet de plan d'action le 1^{er} juillet 2022. Le 15 juillet 2022, elle avait fourni des informations actualisées sur la consultation publique tenue au sujet de ce projet et, le 31 juillet 2022, elle avait soumis la version finale de son plan d'action. Le Comité a décidé d'examiner le plan d'action de la Partie concernée à une prochaine réunion.

20. Concernant la requête ACCC/M/2021/5 (République de Moldova), le Comité a indiqué qu'il avait établi la version définitive de ses conclusions et l'avait adoptée à sa réunion en ligne du 29 juillet 2022. Il l'avait ensuite transmise à la Partie concernée. Le Comité a décidé de faire publier les conclusions en tant que document officiel d'avant-session pour sa soixante-dix-septième réunion (Genève, 13-16 décembre 2022).

V. Demandes de conseil ou d'assistance soumises par des Parties

21. Concernant la demande de conseil ACCC/A/2022/3 (Ukraine), l'Ukraine avait soumis au Comité, le 27 juin 2022, une requête par laquelle elle sollicitait son avis sur la conformité à la Convention des dispositifs d'accès à l'information et de participation du public proposés par la Partie concernée s'agissant des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement conduites pendant l'invasion militaire de la Fédération de Russie. La Partie concernée avait également demandé au Comité de lui communiquer des données d'expérience et de lui faire des recommandations sur les moyens de respecter les droits garantis par la Convention pendant les hostilités. À la soixante-seizième réunion, le Comité a repris ses délibérations sur son projet d'avis et a décidé de les poursuivre encore à une prochaine réunion.

VI. Communications émanant du public

22. Le Comité a fixé au 1^{er} novembre 2022 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aurait à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa soixante-dix-septième réunion.

23. Concernant la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande), le Comité a indiqué que l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Heather Hill Management Company CLG v. An Bord Pleanála* avait été rendu en octobre 2021¹, mais qu'il faisait l'objet d'un appel devant la Cour suprême. Le Comité a décidé que, lorsque la Cour suprême aurait rendu son arrêt, il inviterait les parties à faire des commentaires sur les conséquences de l'arrêt sur la communication et qu'il se prononcerait sur la suite à donner à la communication en tenant compte des commentaires reçus.

24. Concernant la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne), le Comité a indiqué qu'à sa soixante-quinzième réunion, il avait décidé de faire publier ses conclusions en tant que document officiel d'avant-session pour sa soixante-dix-septième réunion.

25. Concernant la communication ACCC/C/2015/126 (Pologne), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.

26. Concernant la communication ACCC/C/2015/132 (Irlande), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.

27. Concernant la communication ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.

¹ [2021] IECA 259.

28. Concernant la communication ACCC/C/2016/139 (Irlande), le Comité a indiqué que, le 19 août 2022, l'auteur de la communication avait envoyé une lettre indiquant que, bien qu'elle ait auparavant estimé qu'une audition n'était pas nécessaire, elle considérait qu'une audition était maintenant justifiée dans cette affaire. Le Comité a décidé d'informer les parties que ses délibérations sur son projet de conclusions en étaient à un stade avancé, qu'il ne reviendrait pas sur sa décision de ne pas prévoir d'audition et que les parties devaient s'abstenir d'envoyer d'autres commentaires ou documents à moins que le Comité ne le leur demande. Le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions et a décidé de les poursuivre encore à une prochaine réunion.
29. Concernant la communication ACCC/C/2016/140 (Roumanie), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
30. Concernant la communication ACCC/C/2017/146 (Pologne), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit. Il a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion et de tenir compte des réponses qu'il aurait reçues.
31. Concernant la communication ACCC/C/2017/148 (Grèce), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit. Il a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion et de tenir compte des réponses qu'il aurait reçues.
32. Concernant la communication ACCC/C/2017/149 (Grèce), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
33. Concernant la communication ACCC/C/2017/150 (Royaume-Uni), le Comité a tenu une audition en séance publique le 14 septembre 2022, pendant la soixante-seizième réunion, pour examiner la communication quant au fond. Des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ont participé à l'audition. Après l'audition, le Comité a entamé les délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et a décidé de les poursuivre à une prochaine réunion.
34. Concernant la communication ACCC/C/2016/151 (Pologne), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit. Il a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion et de tenir compte des réponses qu'il aurait reçues.
35. Concernant la communication ACCC/C/2017/153 (Espagne), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des abondantes informations reçues.
36. Concernant la communication ACCC/C/2017/154 (Pologne), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions aux Parties en les priant d'y répondre par écrit. Il a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion et de tenir compte des réponses qu'il aurait reçues.
37. Concernant la communication ACCC/C/2017/156 (Royaume-Uni), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
38. Concernant la communication ACCC/C/2018/158 (Pologne), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit. Il a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion et de tenir compte des réponses qu'il aurait reçues.
39. Concernant la communication ACCC/C/2017/159 (Espagne), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
40. Concernant la communication ACCC/C/2018/161 (Bulgarie), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
41. Concernant la communication ACCC/C/2019/162 (Danemark), le Comité a indiqué qu'il avait décidé de demander à la Partie concernée de lui communiquer les textes de la jurisprudence qu'elle avait mentionnée dans sa réponse.

42. Concernant la communication ACCC/C/2019/163 (Autriche), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
43. Concernant la communication ACCC/C/2019/164 (Irlande), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'inviter l'auteur de la communication à soumettre des commentaires sur les observations concernant la recevabilité formulées par la Partie concernée dans sa réponse à la communication datée du 22 août 2019, et de se prononcer sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.
44. Concernant la communication ACCC/C/2019/168 (Islande), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
45. Concernant la communication ACCC/C/2019/173 (Suède), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions à la Partie concernée afin qu'elle fournisse des précisions et qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.
46. Concernant la communication ACCC/C/2019/174 (Suède), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
47. Concernant la communication ACCC/C/2020/177 (Bosnie-Herzégovine), le Comité a indiqué qu'il avait décidé de demander à la Partie concernée de développer sa réponse datée du 23 novembre 2020 et de préciser si elle contestait la recevabilité de la communication. Il a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.
48. Concernant la communication ACCC/C/2020/178 (Allemagne), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'inviter l'auteur de la communication à soumettre des commentaires sur les observations concernant la recevabilité formulées par la Partie concernée dans sa réponse à la communication datée du 13 août 2020, et de se prononcer sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.
49. Concernant la communication ACCC/C/2020/179 (Serbie), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
50. Concernant la communication ACCC/C/2020/181 (Pays-Bas), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
51. Concernant la communication ACCC/C/2020/182 (Biélarus), l'auteur de la communication avait adressé le 9 septembre 2022 une lettre demandant au Comité de procéder à l'examen de la communication quant au fond, malgré la dénonciation de la Convention par la Partie concernée devant prendre effet le 24 octobre 2022. Le Comité a décidé d'inviter la Partie concernée à formuler ses commentaires sur la demande de l'auteur, et de se prononcer sur la suite à donner à la communication à une prochaine réunion, en tenant compte des commentaires qu'il aurait reçus.
52. Concernant la communication ACCC/C/2020/183 (Espagne), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
53. Concernant la communication ACCC/C/2021/186 (Portugal), le 4 avril 2022, la Partie concernée avait présenté sa réponse à la communication, dans laquelle elle avait contesté la recevabilité de la communication. Après avoir examiné les commentaires de la Partie sur la recevabilité de la communication et les commentaires de l'auteur de la communication à ce sujet en séance privée, le Comité a décidé d'adresser des questions à la Partie concernée en la priant d'y répondre par écrit, et de se prononcer sur la suite à donner à la communication à une prochaine réunion, en tenant compte de la réponse qu'il aurait reçue.
54. Concernant la communication ACCC/C/2021/187 (Pays-Bas), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
55. Concernant la communication ACCC/C/2021/189 (Bosnie-Herzégovine), le secrétariat avait transmis la communication à la Partie concernée le 21 février 2022 en la priant d'y répondre au plus tard le 21 juillet 2022. Le Comité a indiqué qu'à ce jour, la Partie concernée n'avait pas encore soumis sa réponse. Il a chargé le secrétariat d'écrire à la Partie concernée pour l'inviter à communiquer sa réponse.

56. La communication PRE/ACCC/C/2022/191 (Ukraine) avait été soumise le 24 décembre 2021 par l'ONG de défense de l'environnement Ecoclub. L'auteure y alléguait un non-respect des articles 6 (par. 4 et 6 e)) et 7, lus conjointement avec l'article 3 (par.1) de la Convention en ce qui concernait l'usine de traitement du bois de Kronospan. Le Comité a indiqué que, sur l'instruction de la Présidente, le secrétariat avait écrit à la Partie concernée et à l'auteure de la communication le 10 septembre 2022 pour les informer que, compte tenu de la guerre menée contre l'Ukraine, le Comité proposait de reporter à sa soixante-dix-septième réunion la séance consacrée à la recevabilité à titre préliminaire de la communication.

57. La communication ACCC/C/2022/192 (Belgique) avait été soumise le 8 août 2022 par l'ONG Aktiekomitee Red de Voorkempen et deux membres du public, Philip Roodhooft et Nathalie Van Sande. Les auteurs de la communication y alléguaient un non-respect des articles 6, 7, 8 et 9 (par. 2 et 3) de la Convention en ce qui concernait la validation des conditions environnementales sectorielles pour les éoliennes. Le Comité a entendu en séance publique les points de vue de la Partie concernée et des auteurs de la communication sur la recevabilité à titre préliminaire de celle-ci. Après avoir examiné les informations reçues en séance privée, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire et a chargé le secrétariat de la transmettre à la Partie concernée en la priant d'y répondre.

58. La communication ACCC/C/2022/193 (Irlande) avait été soumise le 13 mai 2022 par un membre du public, Brendan Heneghan. L'auteur de la communication y alléguait un non-respect de l'article 6 (par. 2 à 4 et par.6) de la Convention en ce qui concernait le processus décisionnel relatif au projet de développement de couloirs de bus dans la ville de Dublin, en particulier le couloir Clongriffin-Dublin Centre. Le Comité a entendu en séance publique les points de vue de la Partie concernée et de l'auteur de la communication sur la recevabilité à titre préliminaire de celle-ci. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a fait observer que le processus décisionnel concernant le couloir Clongriffin-Dublin Centre n'était pas encore terminé. Pour cette raison, il a estimé que la communication était irrecevable au regard du paragraphe 20 (al. d)) de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention, en ce qu'elle n'était pas compatible avec les dispositions de la décision I/7 adoptée au titre de la Convention.

59. La communication ACCC/C/2022/194 (Royaume-Uni) avait été soumise le 10 août 2022 par le WWF-Royaume-Uni et sept autres organisations et associations. Les auteurs de la communication y alléguaient un non-respect de l'article 8 de la Convention en ce qui concernait la négociation d'accords de libre-échange. Le Comité a entendu en séance publique les points de vue de la Partie concernée et des auteurs de la communication sur la recevabilité à titre préliminaire de celle-ci. Après avoir examiné les informations reçues en séance privée, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire et a chargé le secrétariat de la transmettre à la Partie concernée en la priant d'y répondre.

VII. Suivi des cas de non-respect des dispositions

60. Le Comité a pris note des faits nouveaux survenus depuis sa soixante-quinzième réunion au sujet des décisions VII/8a à VII/8s de la Réunion des Parties.

61. Concernant la décision VII/8a (Arménie), la Partie concernée avait soumis le 30 juin 2022 le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 4 (al. a)) de la décision, de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Le Comité a décidé qu'il examinerait ce plan d'action à une prochaine réunion.

62. Concernant la décision VII/8b (Autriche), la Partie concernée avait soumis le 1^{er} juillet 2022 le projet de plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 2 (al. e)) de la décision, de soumettre sous sa forme définitive au plus tard à cette date. Le Comité a indiqué que la Partie concernée n'avait pas encore soumis le rapport d'examen du droit national applicable que la Réunion des Parties, au paragraphe 2 (al. c)) de la décision VII/8b, lui avait demandé de soumettre d'urgence et au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Le Comité a chargé le secrétariat de demander à la Partie concernée de soumettre le rapport d'examen du droit national applicable et la version définitive de son plan d'action dès que possible.

63. Concernant la décision VII/8c (Biélorus), le Comité a indiqué que la Partie concernée n'avait pas encore soumis le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 10 (al. a)) de la décision, de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Le Comité a également indiqué que le Biélorus avait déposé auprès de la Section des traités de l'ONU, le 26 juillet 2022, son instrument de dénonciation de la Convention, et qu'il cesserait donc d'être partie à la Convention quatre-vingt-dix jours après cette date, c'est-à-dire le 24 octobre 2022. Le 3 août 2022, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 avait soumis une déclaration concernant la dénonciation de la Convention par le Biélorus² et, le 9 septembre 2022, elle avait écrit au Comité au sujet du statut qu'auraient les affaires en cours relatives à la Partie concernée, à savoir la communication ACCC/C/2020/182 (Biélorus) et la décision VII/8c, après la prise d'effet de la dénonciation de la Convention. Le 14 septembre 2022, les organisations observatrices Center for International Environmental Law, Bureau européen de l'environnement, Association Guta, Journalists for Human Rights, Justice and Environment, Ökobiuro et Women Engage for a Common Future ont soumis une déclaration commune concernant la dénonciation de la Convention par le Biélorus³. Le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner aux affaires en cours relatives à la Partie concernée à une prochaine réunion.

64. Concernant la décision VII/8d (Bulgarie), la Partie concernée avait soumis le 1^{er} juillet 2022 le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 7 (al. a)) de la décision, de soumettre au plus tard à cette date. Le Comité a décidé qu'il examinerait ce plan d'action à une prochaine réunion.

65. Concernant la décision VII/8^e (Tchéquie), la Partie concernée avait soumis le 1^{er} juillet 2022 un projet de plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 7 (al. a)) de la décision, de soumettre sous sa forme définitive au plus tard à cette date. Le Comité a chargé le secrétariat de demander à la Partie concernée de soumettre la version définitive de son plan d'action dès que possible.

66. Concernant la décision VII/8f (Union européenne), la Partie concernée avait soumis le 1^{er} juillet 2022 un projet de plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 11 (al. a)) de la décision, de soumettre sous sa forme définitive au plus tard à cette date. Le 31 juillet 2022, la Partie concernée avait soumis la version définitive de son plan d'action. Le Comité a décidé qu'il examinerait ce plan d'action à une prochaine réunion.

67. Concernant la décision VII/8g (Allemagne), la Partie concernée avait soumis le 15 juin 2022 le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 3 (al. a)) de la décision, de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Le Comité a décidé qu'il examinerait ce plan d'action à une prochaine réunion.

68. Concernant la décision VII/8h (Hongrie), le Comité a indiqué que la Partie concernée n'avait pas encore soumis le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 3 (al. a)) de la décision, de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Le Comité a chargé le secrétariat de demander à la Partie concernée de soumettre son plan d'action dès que possible.

69. Concernant la décision VII/8i (Irlande), la Partie concernée avait soumis, le 30 juin 2022, le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 5 (al. a)) de la décision, de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Le Comité a décidé qu'il examinerait ce plan d'action à une prochaine réunion.

70. Concernant la décision VII/8j (Italie), le Comité a indiqué que la Partie concernée n'avait pas encore soumis le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 3 (al. a)) de la décision, de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Le Comité a chargé le secrétariat de demander à la Partie concernée de soumettre son plan d'action dès que possible.

² Disponible sur la page Web de la soixante-seizième réunion, à l'adresse : <https://unece.org/environmental-policy/events/seventy-sixth-meeting-aarhus-convention-compliance-committee>.

³ Ibid.

71. Concernant la décision VII/8k (Kazakhstan), la Partie concernée avait soumis, le 14 juillet 2022, le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 3 (al. a)) de la décision, de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. La Partie concernée avait également informé le secrétariat qu'elle avait en fait déjà envoyé son plan d'action au secrétariat, vers le mois de mars 2022, mais le secrétariat n'avait aucune trace de ce courrier. Le Comité a décidé qu'il examinerait ce plan d'action à une prochaine réunion.

72. Concernant la décision VII/8l (Lituanie), la Partie concernée avait soumis, le 28 juin 2022, le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 3 (al. a)) de la décision, de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Le Comité a décidé qu'il examinerait ce plan d'action à une prochaine réunion.

73. Concernant la décision VII/8m (Pays-Bas), la Partie concernée avait soumis, le 30 juin 2022, le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 4 (al. a)) de la décision, de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. À sa réunion en ligne du 29 juillet 2022, le Comité avait poursuivi ses délibérations sur son projet d'avis destiné à la Partie concernée s'agissant de l'application du paragraphe 3 (al. a)) de la décision VII/8m et avait ensuite adopté son projet d'avis en suivant sa procédure électronique de prise de décisions le 18 août 2022. Le 24 août 2022, le projet d'avis du Comité avait été transmis à la Partie concernée et à l'auteure des communications ACCC/C/2014/104 et ACCC/C/2014/124 pour qu'elle fasse part de ses commentaires. Le 8 septembre 2022, la Partie concernée avait demandé une prolongation du délai pour présenter ses commentaires et avait également demandé si d'autres Parties à la Convention seraient invitées à faire des commentaires sur le projet d'avis. Le 13 septembre 2022, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour l'informer que la Présidente du Comité avait accordé une prolongation de la période prévue pour la formulation des commentaires et pour confirmer que toutes les Parties à la Convention seraient informées de la possibilité de soumettre des commentaires sur le projet d'avis jusqu'à la date limite indiquée. Le Comité a décidé d'examiner le plan d'action de la Partie concernée à une prochaine réunion et d'établir la version définitive de son avis sur l'application du paragraphe 3 (al. a)) de la décision VII/8m, en tenant compte des commentaires reçus.

74. Concernant la décision VII/8n (République de Moldova), la Partie concernée avait soumis le 4 juillet 2022, trois jours après la date limite, le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 3 (al. a)) de la décision, de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Le Comité a décidé qu'il examinerait ce plan d'action à une prochaine réunion.

75. Concernant la décision VII/8o (Roumanie), la Partie concernée avait soumis le 20 juillet 2022, dix-neuf jours après la date limite, le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 3 (al. a)) de la décision, de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Le Comité a décidé qu'il examinerait ce plan d'action à une prochaine réunion.

76. Concernant la décision VII/8p (Espagne), la Partie concernée avait soumis le 1^{er} juillet 2022 le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 2 (al. c)) de la décision, de soumettre au plus tard à cette date. Le Comité a décidé qu'il examinerait ce plan d'action à une prochaine réunion.

77. Concernant la décision VII/8q (Turkménistan), le Comité a indiqué que la Partie concernée n'avait pas encore soumis le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 4 (al. a)) de la décision, de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Le Comité a chargé le secrétariat de demander à la Partie concernée de soumettre son plan d'action dès que possible.

78. Concernant la décision VII/8r (Ukraine), le Comité a indiqué que la Partie concernée n'avait pas encore soumis le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 3 (al. a)) de la décision, de soumettre au plus tard le 1^{er} juillet 2022. Le Comité a rappelé les circonstances exceptionnelles dues à l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et de la guerre qui s'en était suivie. Il a chargé le secrétariat de prendre contact avec la Partie concernée pour l'inviter à communiquer son plan d'action.

79. Concernant la décision VII/8s (Royaume-Uni), la Partie concernée avait soumis le 1^{er} juillet 2022 le plan d'action que la Réunion des Parties lui avait demandé, au paragraphe 9 (al. a)) de la décision, de soumettre au plus tard à cette date. Le Comité a décidé qu'il examinerait ce plan d'action à une prochaine réunion.

VIII. Programme de travail et calendrier des réunions

80. Le Comité a indiqué qu'il avait décidé, sous réserve de la disponibilité des services de conférence, de tenir sa soixante-dix-septième réunion du 13 au 16 décembre 2022. Il a également décidé de programmer une réunion en ligne avant cette réunion afin d'examiner les plans d'action soumis par les Parties faisant l'objet d'une décision ou d'une requête de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions.

IX. Questions diverses

A. Prescriptions relatives à la présentation de rapports

81. Le Comité a fait observer qu'à sa septième session (Genève, 18-20 octobre 2021), la Réunion des Parties avait instamment prié les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport national sur l'application de la Convention – à savoir l'Azerbaïdjan, Malte, les Pays-Bas, la République de Moldova et le Tadjikistan – de le faire sous la forme requise, le 1^{er} décembre 2021 au plus tard. Le secrétariat a informé le Comité que trois de ces cinq Parties avaient soumis leur rapport par la suite (à savoir : l'Azerbaïdjan, le 19 octobre 2021 ; Malte, le 11 novembre 2021 ; et la République de Moldova, le 2 décembre 2021). Au moment de la réunion, seuls les Pays-Bas et le Tadjikistan n'avaient pas soumis leur rapport pour le cycle de 2021.

X. Adoption du rapport et clôture de la réunion

82. Le Comité a décidé d'adopter son rapport après la réunion en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. La Présidente a ensuite prononcé officiellement la clôture de la soixante-seizième réunion.
